

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

**Portant modification d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er}, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 modifié autorisant la SAS LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON à exploiter à CREHEN, au lieu-dit « Bellevue », un établissement spécialisé dans le stockage, le traitement et la transformation du lait ;
- VU la demande présentée le 17 juin 2008 par la SAS LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON en vue d'actualiser le plan d'épandage des co-produits générés par le fonctionnement de la station d'épuration sise à la même adresse ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 8 décembre 2008 au 8 janvier 2009 en mairie de CREHEN ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de CREHEN, CORSEUL, LANGUENAN, PLANCOET, PLOUBALAY ET TREGON ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 avril 2009 ;
- VU la consultation effectuée le 15 mai 2009 auprès de la SAS LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 29 mai 2009;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la composition des boues produites et des eaux traitées au regard des seuils fixés par la réglementation,
CONSIDERANT la capacité du périmètre d'épandage à valoriser l'ensemble des boues produites et des eaux traitées par la station d'épuration,
CONSIDERANT la mise en place des mesures permettant le respect du programme d'action « directive nitrates »,
CONSIDERANT les mesures prises afin de s'assurer de la fertilisation raisonnée et du non enrichissement des sols en éléments entrant dans la composition des boues et des eaux traitées,
CONSIDERANT le suivi (analyse des boues et des sols) et le planning d'épandage (registre d'épandage, bilan agronomique et plan prévisionnel) proposé afin de s'assurer de la parfaite réalisation des opérations,
CONSIDERANT les capacités de stockage afin de faire face aux périodes d'interdiction,

CONSIDERANT la filière alternative pour les boues non conformes, pour les excédents de production et pour faire face à l'insuffisance de la fosse de stockage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRETE

Article 1 : Objet

L'article 4-9 (prescriptions applicables à l'épandage) de l'arrêté du 22 novembre 2000 est modifié comme suit :

« Article 4-9-1: Epanrages Autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues et des eaux traitées provenant de sa station d'épuration sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

Article 4-9-2 :Règles générales

L'épandage des boues et des eaux traitées sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- ❖ Producteur de boues / eaux traitées et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- ❖ Producteur de boues / eaux traitées et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils précisent la quantité maximale d'éléments fertilisants des de boues et eaux traitées reçues annuellement. Toutes modifications à intervenir dans les contrats d'épandage conclues avec les agriculteurs devront aussitôt être notifiées à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4-9-3 : Origine des boues et eaux traitées à épandre

Les matières à épandre sont constituées exclusivement des boues et d'eaux traitées provenant de la station d'épuration traitant les effluents de la société SAS Laiterie Nouvelle de l'Arguenon.

Les laits « non conformes » du site sont mélangés avec les boues

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité de boues et d'eaux traitées à valoriser par épandage agricole s'élève à :

	Eaux traitées	Boues	Total
Volume maxi	105000 m3/an	425 T.MS/an	/
Azote	600 kg/an	28 100 kg/an	28 700 kg/an
Phosphore	200 kg/an	32 100 kg/an	32 300 kg/an
Potasse	40 000 kg/an	8 300 kg/an	48 300 kg/an

Article 4-9-4: Caractéristiques du périmètre

Les parcelles du périmètre d'épandage sont mises à dispositions par douze exploitations agricoles.

La surface du périmètre d'épandage retenue est de 683,44 hectares se décomposant :

Communes	Surfaces
CREHEN (1)	462.19 ha
TREGON (1)	42.59 ha
CORSEUL	5.96 ha
LANGUENAN (1)	77.02 ha
PLOUBALAY (1)	89.32 ha
PLANCOET	6.36 ha

(1) communes situées en zones d'actions complémentaires.

Nature des sols :

Aptitude 1	10 %
Aptitude 2	79 %
Exclus réglementaire	11 %
Aptitude 0	

Les surfaces aptes aux épandages représentent 607.6 hectares.

	SAU en ha	Surfaces mise disposition en ha	à Apports maxi par les boues et eaux traitées en kg / an	
			azote	phosphor e
MERDRIGNAC Jean François	106	4	977	384
EARL BLANCHARD	127	12.3	1272	247
EARL DE LA JANNAIS	71	67.2	5384	3010
SCEA DEPARTOUT	63	61.6	4283	2611
GAEC DE LA MORINAIS (2)	182	164.5	15903	9555
GAEC DU PONT CORNOU	145	51.1	9167	3252
LECUYER Denise	30	9.5	1069	340
LONCLE Michel	76.9	76.9	11649	5489
EARL VILLE ES ROLLET	102	45.7	6934	2443
EARL REVEL	55	37.7	7936	3180
EARL HAMONIAUX	124.5	58.7	3313	417
TARDIVEL Bernard	94.2	94.2	8058	4464

Article 4-9-5 : Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi prévues) et

l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues à épandre respecteront les caractéristiques figurant à l'annexe VII a de l'arrêté du 02 février 1998.

Article 4-9-6 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, dans les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Article 4-9-7 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Une fosse de 5450 m³ (située au sein de la station d'épuration) permet de stocker les boues en attente de valorisation agricole. Les eaux traitées sont stockées dans le bassin tampon de 700 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration ni lors d'inondations.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Le dépôt temporaire de déchets *et/ou* d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé).

Article 4-9-8 : Pratique de l'épandage

4-9-8-1 Période d'interdiction

L'épandage des boues est interdit :

- les deux jours qui précèdent et qui suivent le 14 juillet et le 15 août;
- les samedi et dimanche;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- les vendredi, samedi, dimanche et lundi en juillet et août;
- sur les surfaces du périmètre classées en aptitude I pendant les périodes d'excédent hydrique des sols;

En période défavorable, l'épandage est interdit sur sol nu. Il convient également de respecter strictement la carte d'épandage, donc de réserver les sols d'aptitude 2 en période défavorable.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Particularité
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable	50 mètres	
Berges des cours d'eau	35 mètres 100 mètres	Pente régulière inférieure à 7 %. Pente régulière supérieure à 7 %;
Lieux de baignade, plages	200 mètres	
piscicultures et zones conchylicoles	500 mètres	Sauf dérogation liée à la topographie
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Les épandages à proximité des maisons occupées par des tiers ne seront effectués qu'à une distance minimale de 50 mètres. Les épandages sont réalisés à l'aide d'un dispositif permettant l'enfouissement immédiat des boues.

Sur les parcelles récemment drainées, l'épandage ne pourra être réalisé que 3 ans après la fermeture des tranchées.

Les épandages ne pourront être réalisés que sur des parcelles réellement cultivées et faisant l'objet d'un entretien agricole normal : les épandages sur friches, landes ou bois sont proscrits.

Les épandages sur herbages ou cultures fourragères précéderont de six semaines la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

4-9-8-2 Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport d'éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que du taux de saturation en eau sera assurée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Composés organiques	Fluoranthène Benzo(b)fluoranthène Benzo(a)pyrène Total des 7 principaux PCB	-	Mélange : 2 / an Physico-chimiques : 1 / an
Agents pathogènes	Salmonella Œufs d'helminthes Entérovirus	—	Mélange : 2 / an Physico-chimiques : 1 / an

(1) Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par "zone homogène" on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par "unité culturelle", on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Les résultats des analyses de boues (teneurs en éléments fertilisants) sont transmis régulièrement aux agriculteurs concernés afin d'ajuster la fertilisation complémentaire qui en découle.

Article 4-9-10 : Contrôles de la conformité des conditions de l'épandage

Des vérifications inopinées pourront être effectuées à la diligence de l'administration. L'exploitant devra permettre aux inspecteurs en charge du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et à leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 4-9-11 : Extension du périmètre d'épandage

Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandé par l'exploitant au-delà de la superficie ayant fait l'objet de l'étude, sera subordonnée à la production d'une étude complémentaire.

Article 4-9-12 : Filière alternative

Afin de faire face aux impossibilités temporaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté, la SAS Laiterie Nouvelle de l'Arguenon aura recours à une société spécialisée pour l'élimination des boues (déshydratation et incinération).

La convention valide entre l'exploitant et la dite société sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Toute évolution ultérieure de la filière alternative sera portée, avant mise en œuvre à la connaissance de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de CREHEN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Petit Bleu ».

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,
Le Maire de CREHEN,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **21 JUIL. 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe de Gestas-Lespérroux

